



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

caisses

Question écrite n° 15066

Texte de la question

M. Yves Coussain souhaiterait demander à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité les conditions concrètes d'application de l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale, qui fait obligation aux caisses d'assurance vieillesse d'adresser aux assurés selon une périodicité inférieure au délai de prescription des créances afférentes aux cotisations sociales, les informations nécessaires à la vérification de leur situation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui dresser un bilan de ces dispositions, de lui préciser quelles sont les conséquences juridiques des défaillances éventuelles des caisses dans l'accomplissement de ces obligations et quelles sont, dans les relations avec les assurés, les sanctions de leur inobservation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur les modalités d'information des assurés sur leur situation au regard de l'assurance vieillesse du régime général. L'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale impose d'abord aux organismes gestionnaires des comptes de faire parvenir aux assurés un relevé de carrière sur simple demande, gratuitement et ce à tout âge. Il est possible pour les assurés d'avoir communication à tout moment du nombre de trimestres validés. Les caisses sont aussi tenues d'adresser aux assurés, au plus tard avant 59 ans, un relevé de leur compte mentionnant notamment les durées d'assurance ou d'activité prises en compte pour la détermination de leurs droits à pension de retraite. Par ailleurs, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion qui contractualise les relations entre la tutelle et la branche retraite du régime général de sécurité sociale, la CNAVTS s'est engagée à fiabiliser les informations reportées au compte individuel des assurés. Ensuite, lors de la liquidation de la pension, l'article R. 335-4 du code de la sécurité sociale dispose que les caisses de retraite, comme tout organisme de sécurité sociale, sont tenues de notifier leurs décisions aux assurés. Cette notification comporte le détail du montant de la prestation allouée, les éléments ayant servi à son calcul et l'indication du rappel d'arrérages dû pour la période comprise entre la date d'entrée en jouissance et la date de mise en paiement. Elle indique également les voies et délais de recours ouverts pour contester la décision de l'organisme. A cette notification est jointe une notice explicative relative à la nature de l'avantage en cause (pension de droit direct, pension de réversion ...). Cette information détaillée communiquée à l'assuré doit lui permettre de vérifier que la pension a été liquidée conformément à la législation et le cas échéant, de contester en toute connaissance de cause la décision de l'organisme. L'absence de cette notification a pour conséquence de ne pas faire courir le délai de prescription des recours en contestation.

Données clés

Auteur : [M. Yves Coussain](#)

Circonscription : Cantal (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15066

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 19 octobre 1998

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2945

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5896